

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit janvier à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt-et-un janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jérôme VIDALENC, Adjoint; Daniel AMEILHAUD, Marlène JOUVE, Roger RIEUTORT, Jocelyne ROLLAND, Daniel SALESSE, Élodie SALSON, Colette VIDALENC, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mylène DELCHER.

Mylène DELCHER a donné procuration à Marlène JOUVE pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

0. APPROBATION DU PRÉCÉDENT COMPTE-RENDU

Pour : 12 – Contre : 0 – Abstention : 0

1. SAINT-LOUR COMMUNAUTÉ – PROJET D'AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL.

Pour : 12 – Contre : 0 – Abstention : 0

Reçue en Sous-préfecture le 24/02/2022

Le conseil municipal de Pierrefort,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la convention initiale de mise à disposition du personnel entre la commune de Pierrefort et Saint-Flour Communauté en date du 7 février 2018 ;

VU le projet d'avenant à la convention susvisée ;

RAPPELANT que, conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs. Un agent technique est ainsi mis à disposition de Saint-Flour Communauté, à compter du 28 février 2022, pour une durée de 3 an renouvelable, afin d'exercer à raison de 4 heures par semaine l'entretien des locaux de la médiathèque et de l'office culturel communautaire.

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'en application de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition peut donner lieu à remboursement. Il est donc proposé que le remboursement de cette mise à disposition se fasse dans les mêmes termes que prévus dans la convention initiale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- ✗ **DÉCIDE** d'adopter le projet d'avenant à la convention de mise à disposition du personnel entre la commune de Pierrefort et Saint-Flour Communauté ;
- ✗ **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

2. BUDGET 2022 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT.

Pour : 12 – Contre : 0 – Abstention : 0

Reçue en Sous-préfecture le 24/02/2022

Le conseil municipal de Pierrefort,

VU les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) ;

RAPPELANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice

auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

CONSIDÉRANT encore que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDÉRANT que les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OPÉRATION 123 – MATÉRIELS DIVERS

- Serveur informatique – Montant : 6 906€ - Compte 2051
- Acquisition et installation d'un vidéoprojecteur salle PEYRE – Montant : 386.65€ - Compte 2158

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- × **DÉCIDE** d'adopter les propositions d'autorisations budgétaires dans les conditions exposées ci-dessus.

3. **BUDGET 2022 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT.**

Pour : 11 – Contre : 0 – Abstention : 1

Reçue en Sous-préfecture le 24/02/2022

Le conseil municipal de Pierrefort,

VU les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) ;

RAPPELANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

CONSIDÉRANT encore que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDÉRANT que les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OPÉRATION 111 – BÂTIMENTS COMMUNAUX

- Rénovation et mise en conformité de la piscine (partie travaux) – Montant : 57 177.60€ - Compte 21318

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- × **DÉCIDE** d'adopter les propositions d'autorisations budgétaires dans les conditions exposées ci-dessus.

4. BUDGET 2022 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT.

Pour : 7 – Contre : 4 – Abstention : 1

Reçue en Sous-préfecture le 24/02/2022

Le conseil municipal de Pierrefort,

VU les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) ;

RAPPELANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

CONSIDÉRANT encore que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDÉRANT que les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OPÉRATION 111 – BÂTIMENTS COMMUNAUX

- Rénovation et mise en conformité de la piscine (partie étude) – Montant : 5 000€ – Compte 21318

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- × **DÉCIDE** d'adopter les propositions d'autorisations budgétaires dans les conditions exposées ci-dessus.

5. DÉFINITION DU NOMBRE D'ADJOINTS.

Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 2

Reçue en Sous-préfecture le 24/02/2022

Le conseil municipal de Pierrefort,

RAPPELANT qu'en vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

CONSIDÉRANT donc que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

CONSIDÉRANT la démission de Madame Caroline BRIOUDE du poste de 3ème adjointe, et la proposition de Monsieur le Maire de conserver quatre adjoints.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- × **DÉCIDE** de conserver quatre postes d'adjoints.

6. ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE À DÉMISSION.

Le conseil municipal de Pierrefort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

VU la délibération n°19 du 11 juin 2020 portant création de 4 postes d'adjoints au maire confirmée par la délibération n°3 du 23 février 2022,

VU la délibération n°19 du 11 juin 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

CONSIDÉRANT la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le Préfet par courrier reçu le 11 février 2022,

CONSIDÉRANT que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 3ème adjoint,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- × **DÉCIDE** que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

- × **PROCÈDE** à la désignation du 3ème adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidate : Jocelyne ROLLAND

Nombre de votants : 12

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12

Nombre de bulletins blancs et nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Jocelyne ROLLAND : 9 voix

Roger RIEUTORT : 1 voix

- × **Madame Jocelyne ROLLAND est désignée en qualité de 3ème adjointe au maire.**

7. INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES DE DÉLÉGATIONS.

Pour : 12 – Contre : 0 – Abstention : 0

Reçue en Sous-préfecture le 24/02/2022

Le conseil municipal de Pierrefort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

VU le budget communal ;

VU la délibération n°19 en date du 10 juin 2020 relative aux indemnités de fonction du maire et des Adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L.2123-24 du C.G.C.T., l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu par le premier alinéa du même article à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

RAPPELANT l'élection d'un adjoint au Maire suite à démission et la nécessité par conséquent de revoir les indemnités de fonction des élus concernés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- × **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoints selon les barèmes suivants, et ce à compter du 23 février 2022 :

* Indemnité de fonction du Maire :

30,435% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, attribuée à Philippe MATHIEU ;

* Indemnité de fonction aux adjoints :

8,696% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, attribuée à René PÉLISSIER ;

8,696% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, attribuée à Gilbert GLANDIÈRES ;

8,696% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, attribuée à Jocelyne ROLLAND ;

8,696% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, attribuée à Jérôme VIDALENC ;

* Indemnité de fonction des 3 conseillers municipaux délégués

2,609% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, attribuée à Élodie SALSON ;

2,609% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, attribuée à Roger RIEUTORT ;

2,609% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, attribuée à Mylène DELCHER ;

- × **D'APPLIQUER**, conformément à l'article L.2123-22, une majoration d'indemnité de fonction de 15% pour la totalité étant une commune ancien chef-lieu de canton ;
- × **DIT** que ces barèmes indemnitaires seront maintenus tant qu'une nouvelle décision de l'assemblée municipale ne viendra pas abroger cette délibération.

8. DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES.

Pour : 12 – Contre : 0 – Abstention : 0

Reçue en Sous-préfecture le 24/02/2022

Le conseil municipal de Pierrefort,

RAPPELANT l'élection d'un adjoint au Maire suite à démission et la nécessité par conséquent de revoir les commissions communales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- × **D'ADOPTER** la liste des commissions municipales suivantes :

1-Commission « Urbanisme – Sécurité – Affaires sociales »

2-Commission « Cadre de vie »

3-Commission « Développement économique et affaires scolaires »

4-Commission « Animation, sport et tourisme »

- × **DIT** que les commissions municipales comportent au maximum 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à quatre commissions.
- × **DÉSIGNE** après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, au sein des commissions suivantes :

1-Commission « Urbanisme – Sécurité – Affaires sociales »

Président : René PÉLISSIER.

Membres : Jocelyne ROLLAND, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON, Colette VIDALENC.

2-Commission « Cadre de vie »

Président : Gilbert GLANDIÈRES.

Membres : Daniel AMEILHAUD, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE.

3-Commission « Développement économique et affaires scolaires »

Présidente : Jocelyne ROLLAND.

Membres : Mylène DELCHER, Marlène JOUVE, Daniel SALESSE, Jérôme VIDALENC.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

× DÉSIGNE

- **Daniel AMEILHAUD**, en qualité de membre titulaire,
- **René PÉLISSIER**, en qualité de membre suppléant,

pour siéger à l'Association des Communes Forestières du Cantal.

La séance est levée à 21h15.